

L'attestation doit de plus mentionner les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, le genre, la marque, le modèle, l'adresse du lieu des travaux de construction de la remontée mécanique, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ingénieur qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction. L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie.

**7.05** Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I -9) est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation de conformité prévue à l'article 7.04.

**7.06** La reconnaissance d'une personne reconnue est révoquée dès qu'elle cesse d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou n'est plus titulaire d'un permis temporaire.

## SECTION V MODIFICATIONS À LA NORME

**7.07** La norme CSA Z98-01 est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 1.5;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

«1.6. Pour l'application de la présente norme, un téléphérique à alimentation interne est assimilé à une remontée mécanique.»;

3<sup>o</sup> à l'article 11.25.3, par le remplacement de «Le propriétaire» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire»;

4<sup>o</sup> à l'article 11.25.4, par le remplacement de «Il incombe au propriétaire de vérifier si:» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit vérifier si les conditions suivantes sont respectées:».

## SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

**7.08** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité, chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs et le chapitre V Remontées mécaniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de regrouper, dans un Code de sécurité, les normes minimales applicables, sur l'ensemble du territoire québécois, pour l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la vérification et la mise à l'essai des ascenseurs et autres appareils élévateurs ainsi que celles applicables aux remontées mécaniques par leur propriétaire afin d'assurer la sécurité du public qui les utilise. La sécurité des ascenseurs et des autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques sera dorénavant mieux encadrée avec l'application d'exigences, notamment en matière d'entretien, qui se révèlent l'expression d'un consensus de tous les intervenants du milieu.

Les principales mesures portent notamment sur :

— l'obligation de procéder à des vérifications et essais, selon des intervalles établis sur la base de l'état ou des qualités intrinsèques du matériel, la fréquence et le mode d'utilisation ainsi que sur les recommandations du constructeur d'origine ou d'un ingénieur;

— le maintien, dans le local des machines, d'un registre contenant des renseignements sur toutes les activités d'entretien ainsi qu'un schéma de câblage à jour des dispositifs électriques de protection;

— la reconduction, dans le secteur des ascenseurs et autres appareils élévateurs ainsi que dans celui des remontées mécaniques, du régime présentement en vigueur qui consiste à percevoir des frais d'inspection du propriétaire.

Les impacts sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME, se manifesteront principalement par une nouvelle tarification imposée aux propriétaires des condominiums et des bâtiments industriels. De plus, certains coûts additionnels pourraient être requis pour assurer un niveau de sécurité conforme aux exigences de la norme pour les ascenseurs installés dans les condominiums.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone: (514) 864-7249; télécopieur: (514) 873-9936.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Code de sécurité\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185 1<sup>er</sup> al., par. 20°, 37° et 38° et a. 192)

**1.** Le Code de sécurité est modifié par l'insertion, après l'article 89, de ce qui suit:

### «CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**90.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«code»: le «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00» ou le «Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00» visé au chapitre IV du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifié par la section VII de ce chapitre;

«norme»: la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplément N°1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées» ou la norme «Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplement N°1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities» visée au chapitre IV du Code construction;

«ascenseur»: un ascenseur, un monte-charge, un petit monte-charge, un escalier mécanique, un trottoir roulant et un monte-matériaux visés au code et définis dans ce code;

«appareil élévateur»: un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

#### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**91.** Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

**92.** Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

#### SECTION III NORMES D'ENTRETIEN

**93.** Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être entretenu conformément aux dispositions de l'article c8.6.12 du code ou à celles de l'appendice B de la norme.

**94.** Le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit conserver dans le local des machines un registre des renseignements concernant l'entretien prévu à l'article c8.6.12 du code ou à l'appendice B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

#### SECTION IV COTISATION ET FRAIS

**95.** Une cotisation de 65 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, le propriétaire doit payer une cotisation de 129 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

\* Les seules modifications au Code de sécurité approuvées par le décret n° 964-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 877-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3988).

**96.** Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 108 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers et moins ;

b) 108 \$ plus 10 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 108 \$ l'heure ou fraction d'heure.

**97.** Le propriétaire doit payer à la Régie pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 108 \$ l'heure ou fraction d'heure.

**98.** Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

## SECTION V DISPOSITION PÉNALE

**99.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97.

## CHAPITRE V REMONTÉES MÉCANIQUES

### SECTION I INTERPRÉTATION

**100.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« norme », la norme « Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, Avril 2002 » y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n<sup>o</sup> 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, Février 2003 » ou la norme « Passengers Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001 » y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplement n<sup>o</sup> 1 to CAN/CSA-Z98-01 Passengers Ropeways, December 2002 », publiée par l'Association canadienne de normalisation, visée au chapitre VII du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifiée par la section V de ce chapitre ;

« remontée mécanique » : une remontée mécanique visée à la norme.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**101.** Une remontée mécanique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

**102.** Le voisinage d'une remontée mécanique ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre VII du Code de construction.

**103.** Tout correctif nécessaire doit être apporté à une remontée mécanique lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

## SECTION III EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**104.** La vérification, les essais périodiques, l'exploitation et l'entretien d'une remontée mécanique doit s'effectuer conformément aux dispositions de la norme.

**105.** Une nouvelle remontée mécanique ou une remontée mécanique ayant fait l'objet d'une modification ou d'une rénovation ne peut être mise en service que si l'attestation prévue à l'article 7.04 du Code de construction a été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

## SECTION IV COTISATION ET FRAIS

**106.** Une cotisation doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'une remontée mécanique au plus tard 30 jours après la date de la facturation :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une remontée mécanique aérienne ou d'un téléphérique : 520 \$.

2<sup>o</sup> dans le cas d'une autre remontée mécanique : 231 \$ ;

**107.** Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur une remontée mécanique.

## SECTION V DISPOSITION PÉNALE

**108.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article 106. ».

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n<sup>o</sup> 111-97 du 29 janvier 1997, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1154-99 du 6 octobre 1999, le Règlement sur les remontées mécaniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 2476-82 du 27 octobre 1982 et, à l'égard des remontées mécaniques, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques approuvé par le décret n<sup>o</sup> 941-95 du 5 juillet 1995.

**3.** Pour les premiers essais de chargement périodiques, le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 104 introduit par l'article 1*) pour se conformer aux dispositions de l'article 104 à l'égard de ses remontées mécaniques aériennes et de ses téléphériques existants à cette date. Toutefois, il doit débiter ces essais dès la première année de ce délai avec les installations les plus anciennes existantes à cette date et il doit procéder à ces essais sur au moins 20 % de ces installations chaque année.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au premier jour du mois de mai qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception du chapitre IV qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au premier anniversaire de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

41840

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux — Modification

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément aux articles 27.2 et 27.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001), dont le texte est en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de modifier l'annexe de ce décret, devenu effectif le 30 novembre 2001, afin d'apporter des ajustements aux conditions de délivrance du permis de thérapeute conjugal et familial.

De l'avis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, ces ajustements s'avèrent nécessaires afin de lui permettre de délivrer des permis de thérapeute conjugal et familial aux personnes compétentes.

Ainsi, il propose de permettre au candidat de compléter la formation propre à la thérapie conjugale et familiale à la suite de l'obtention d'un diplôme de maîtrise. Ce diplôme aura été obtenu à la suite d'un baccalauréat comportant une formation spécifique portant sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Cette formation spécifique pourra cependant avoir été acquise en partie à la maîtrise et en partie au baccalauréat. Elle pourra également avoir été acquise totalement à la maîtrise, comme le prévoit actuellement l'annexe du décret d'intégration.

Ce projet propose également de permettre au praticien en thérapie conjugale et familiale qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait être admissible à l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, d'obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial. L'annexe du décret ne permet actuellement qu'aux praticiens qui étaient membres de l'Association, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du décret, d'obtenir ce permis.

Notons que ce projet de modification n'a en outre aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de modification sera, en application du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions, soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui recueillera et transmettra également les commentaires du Conseil interprofessionnel du Québec et de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Des renseignements additionnels à l'égard de la modification proposée peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M<sup>e</sup> France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.